

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

No. 415-06-000002-128

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2e Rang, 6e Rang, Route du 7e Rang, 7e Rang, Route Marcoux, 6e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route de Vianney, 5e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1er Rang Allaire, Route de Vianney, 1er Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3e Rang, Route du 2e Rang.

Les rangs, routes et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simoneau, Route de Vianney, 1er Rang, 2e Rang, 3e Rang, 4e Rang, 3e et 4e Rang nord, 5e Rang, 6e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2e Rang, Route du 3e Rang, Route du 7e Rang, 2e Rang, 4e Rang, 5e Rang, 6e Rang, 7e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1er rang Allaire

Saint-Julien

Route de la Grande-Ligne

**Saint-Norbert-d'Arthabaska
Route 263, Chemin Alain, 1er Rang
d'Halifax**

**sauf ceux des propriétaires qui ont
signé un contrat de concession de droit
superficiaire comportant une clause de
compromis d'arbitrage pour réclamation
de toute compensation pour les
inconvenients découlant de la
construction du parc éolien de l'intimée
sur le territoire visé par le recours ou
son exploitation. »**

Le Groupe

et

JEAN RIVARD

et

YVON BOURQUE,

Représentants-Demandeurs

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.,
corporation légalement constituée, ayant
son siège social situé au 2075, rue
Université, bureau 1105, Montréal,
Québec, H3A 2L1

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES REPRÉSENTANTS-DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 29 octobre 2014, un jugement rendu par l'honorable Marc St-Pierre (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la défenderesse pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2^e Rang, 6^e Rang, Route du 7^e Rang, 7^e Rang, Route Marcoux, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route de Vianney, 5^e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1^{er} Rang Allaire, Route de Vianney, 1^{er} Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3^e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3^e Rang, Route du 2^e Rang.

Les rangs, routes et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simoneau, Route de Vianney, 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang, 4^e Rang, 3^e et 4^e Rang nord, 5^e Rang, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2^e Rang, Route du 3^e Rang, Route du 7^e Rang, 2^e Rang, 4^e Rang, 5^e Rang, 6^e Rang, 7^e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1^{er} rang Allaire

Saint-Julien

Route de la Grande-Ligne

Saint-Norbert-d'Arthabaska

Route 263, Chemin Alain, 1^{er} Rang d'Halifax

sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours ou son exploitation. »

2. La nature du recours exercé par les demandeurs pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre la défenderesse pour les troubles de voisinage causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes et par la présence permanente des éoliennes;
3. Dans ce jugement, JEAN RIVARD YVON BOURQUE se sont vus attribuer le statut de représentants aux fins d'exercer le présent recours collectif;
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) L'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de juillet 2011 ?
 - b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de projet peut-elle constituer un trouble de voisinage ?
 - c) Si la réponse à la question précédente est affirmative, l'intimée peut-elle en être tenue responsable ?
 - d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

CONDAMNER l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNER l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au présent jugement;

RÉFÈRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNE au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres. »

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. Depuis le 31 octobre 1991, le représentant Jean Rivard est propriétaire occupant d'un immeuble sis au 378, 3^e Rang Nord, Saint-Ferdinand-d'Halifax, soit un lot ayant 316,69 mètres de frontage sur une route non pavée utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes du projet Éoliennes de l'Érable (ci-après le « **Projet Éoliennes** »), tel qu'il appert de l'acte de vente communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
7. La résidence sur ce lot a été érigée en 1830 et elle est à 10 pieds de la route précitée;
8. Depuis le 4 juillet 1988, le représentant Yvon Bourque est propriétaire occupant d'un immeuble sis au 524, Haut-de-Rang 4, Sainte-Sophie-d'Halifax, soit un lot ayant 433,27 mètres de frontage sur cette même route non pavée, tel qu'il appert de la preuve de propriété communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
9. La résidence sur ce lot a été érigée en 1978 et elle est à 150 pieds de la route précitée;
10. Le représentant Yvon Bourque est également propriétaire d'une érablière située à la même adresse;
11. La défenderesse est le donneur d'ouvrage, le promoteur, l'entreprise en charge du Projet Éoliennes et la propriétaire superficielle des emplacements d'implantation des éoliennes, tel qu'il appert du registre CIDREQ, de documents descriptifs du Projet Éoliennes, du Décret 159-2011 et d'un exemple d'acte de propriété superficielle communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DES REPRÉSENTANTS

12. Les représentants ont pris la décision de s'établir dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie;
13. Les résidences des représentants sont situées dans un environnement rural et agricole protégé, avec montagnes et vallées en relief, qui était très paisible avant les travaux;
14. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Projet Éoliennes se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole et acéricole;
15. En raison de l'implantation de Projet Éoliennes, les résidences des représentants se sont retrouvées être à l'intérieur d'un site équivalent à celui d'un parc industriel;
16. Depuis le mois de juillet 2011, les représentants ont subi des inconvénients majeurs causés par les travaux effectués par l'intimée et/ou sous sa supervision;
17. Les inconvénients détaillés ci-après subis par les représentants sont semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins des travaux;
18. Les inconvénients ont été intenses et constants à toutes les saisons, tel qu'il appert des photographies et vidéos communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
19. Selon les représentations de la défenderesse, les travaux, passages de véhicules et déplacements de matériaux devaient débuter à tous les jours (semaine et fin de semaine) après 7h00 am, mais ils ont dans les faits souvent débuter aussi tôt qu'à 5h15 am, pour se terminer vers 18h00, parfois plus tard et même jusqu'à 01h00 am pour le ravitaillement en carburant de la machinerie;

Précisions

- a) Il y a eu des plaintes verbales et écrites concernant l'horaire des travaux durant toute la période du projet de construction.
- b) Parmi les passages de véhicules constatés, il y a eu des véhicules d'employés, des camions de livraison de matériaux en tous genres (incluant du combustible), des véhicules lourds, des niveleuses, des excavatrices sur chenilles ou sur remorques, des chargeuses, des camions à benne, des « bulldozers », des rouleaux compresseurs et des pick-up affectés.
- c) Certaines scènes ont été captées sur vidéos indiquant les dates, heures et lieux (déjà communiqués), mais la plupart ont été subies et gardées en mémoire sans qu'il soit possible d'identifier les mois, journées, heures, lieux et nombre de véhicules précis.

20. Il y a eu un nombre moyen de 1000 déplacements, passages et convois par jour sur les routes longeant les résidences des requérants, ce qui a endommagé fortement les chemins et les a rendus impraticables par endroits;

Précisions

- a) La plupart des chemins empruntés par les véhicules lourds ont été endommagés à différentes périodes et ils sont devenus impraticables selon le véhicule utilisé par les usagers de ces chemins.
- b) Certaines scènes ont été captées sur vidéos indiquant les dates, heures et lieux (déjà communiqués), mais la plupart ont été subies et gardées en mémoire sans qu'il soit possible d'identifier les mois, journées, heures et lieux précis.
21. La dégradation des chemins a causé des dommages aux véhicules des représentants et a augmenté substantiellement la durée et les coûts des déplacements;
22. L'entretien et la remise en état des routes et chemins ont été déficients; des ornières de 12" à 18" de profondeur ont même rendu des chemins totalement impraticables et empêché des citoyens de se rendre à leurs résidences;

Précisions

- a) Ces faits se sont échelonnés sur quelques jours et ont été constatés entre autres près du 691, rang 5 à Ste-Sophie d'Halifax.
- b) Certaines scènes ont été captées sur vidéos indiquant les dates, heures et lieux (déjà communiqués), mais la plupart ont été subies et gardées en mémoire sans qu'il soit possible d'identifier les mois, journées, heures et lieux précis.
23. De plus, les routes ont été éventrées pour permettre l'enfouissement des câbles, sans compter le matériel de remblai inapproprié qui a été utilisé pour le remplissage;
24. En effet, des pierres de tous calibres, certaines pouvant même atteindre plus de 35 kg, ont été étendues et ont rendu l'utilisation de la route périlleuse;

Précisions

- a) Ces faits se sont échelonnés sur une longue période et ils ont été constatés entre autres sur le Rang 3 Nord à St-Ferdinand.
- b) Certaines scènes ont été captées sur vidéos indiquant les dates, heures et lieux (déjà communiqués), mais la plupart ont été subies et gardées en mémoire sans qu'il soit possible d'identifier les mois, journées, heures et lieux précis.

25. Des amoncellements de pierres de 12" de hauteur laissés par le passage des niveleuses devant les entrées privées de résidences, dont celles des représentants, ont entravé l'accès aux propriétés pour une certaine période;
26. Ces mêmes amoncellements de pierres en bordure du terrain du représentant Yvon Bourque ont entraîné la contamination de son puits, ce qui a privé sa famille de l'eau potable provenant de ce puits durant 47 jours au printemps 2012;
27. Le bruit et les vibrations ont été constants et intolérables depuis le début, tel qu'il appert de vidéos déjà communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-4**;

Précisions

a) Ces incon vénients ont été constatés entre autres au 378, 3^e Rang Nord St-Ferdinand.

28. De nombreuses plaintes ont été formulées par les représentants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (entrepreneurs, professionnels et municipalité), incluant une demande pour éloigner les véhicules de la maison du représentant Jean Rivard;
29. Non seulement ils n'ont reçu aucun support, mais la résidence du représentant Jean Rivard a été endommagée par les vibrations constantes dues aux passages répétés de véhicules lourds à moins de 10 pieds de sa maison;
30. Un représentant de la défenderesse a même mentionné au représentant Jean Rivard que la machinerie et les camions continueraient à emprunter le chemin passant devant sa résidence, et ce, malgré que cette route ne devait pas être utilisée selon le projet présenté au BAPE (Bureau d'audiences publiques en environnement) et aux municipalités;
31. Un échantillonnage du niveau de bruit a été effectué par un professionnel suite aux plaintes du représentant Jean Rivard et le rapport confirme le dépassement substantiel des seuils de tolérance, tel qu'il appert du rapport communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
32. En plus du bruit, les représentants ont subi la présence régulière de poussière et, ce qui a eu pour effet de limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, d'augmenter substantiellement la fréquence du lavage de leurs voitures et des fenêtres, des parements extérieurs et des toitures de leurs résidences, tel qu'il appert de photographies et vidéos déjà communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
33. L'intérieur de la résidence des représentants devenait très rapidement poussiéreux, et ce, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
34. Les représentants ont subi également les incon vénients majeurs découlant du creusage et de l'enfouissement du câblage et des lignes de transmission souterraines;

35. À titre illustratif, il y a 18 câbles de transport d'électricité d'un diamètre de 2 1/2" chacun, avec leurs joints de raccordement, enfouis à moins de 30 pieds de la résidence du représentant Jean Rivard, ce qui augmente le potentiel de tensions parasites à l'intérieur même de sa résidence et les risques sur la santé des occupants;
36. Des routes, chemins et ponts ont été fermés sur des périodes pouvant aller jusqu'à 60 jours consécutifs, ce qui a très souvent obligé les représentants à faire des détours jusqu'à 19 km pour l'aller seulement, alors que selon les ententes et le projet présentés, une voie devait être ouverte en tout temps, tel qu'il appert des contrats entre la défenderesse et la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote P-6 et des avis de fermeture de routes communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote P-7;

Précisions

- a) Le pont du haut du Rang 4 à Ste-Sophie a été fermé et les autres sont indiqués dans les pièces P-6 et P-7.
 - b) Certaines scènes ont été captées sur vidéos indiquant les dates, heures et lieux (déjà communiqués), mais la plupart ont été subies et gardées en mémoire sans qu'il soit possible d'identifier les mois, journées, heures et lieux précis.
37. Lors de la fermeture d'un pont du rang 4 à Sainte-Sophie-d'Halifax à l'automne 2011 pour une durée de 3 semaines, la sécurité des citoyens a été compromise puisque les services d'urgence n'avaient pas été avisés;
 38. Des ouvrages permanents réalisés par la défenderesse empiètent sur les propriétés des représentants, et ce, bien au-delà des emprises municipales;

Précisions

- a) À la connaissance des représentants, il s'agit des ponceaux de route sur les lots 131 et 132 à St-Ferdinand.
39. Quant au représentant Yvon Bourque, son érablière a subi les contrecoups de l'érosion causée par l'arrivée d'eau supplémentaire provenant des nouveaux fossés creusés pour les chemins d'accès aux éoliennes et par le passage de la machinerie;
 40. Étant située en contrebas du chemin, l'érablière du représentant Yvon Bourque reçoit donc le déversement de toute l'eau accumulée, ce qui a entraîné des dommages et la perte de nombreux arbres;
 41. Les investissements majeurs personnels et commerciaux faits par les représentants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement;

42. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit ont causé de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des représentants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil, une augmentation du niveau de pression artérielle nécessitant médication dans le cas du représentant Yvon Bourque, une détresse psychologique, un état de dépression nécessitant médication dans le cas du représentant Yvon Bourque, etc.;
43. Depuis le mois de juin 2008, moment de l'acceptation du Projet Éoliennes par le gouvernement du Québec et sa présentation devant le BAPE, le climat social s'est grandement détérioré dans les municipalités touchées par ce projet;
44. Des déchirements majeurs directement reliés au Projet Éoliennes ont été vécus tant au niveau familial qu'amical;
45. Des incidents de voies de fait, de menaces et de méfaits publics ont été rapportés, alors que de tels agissements étaient quasi inexistantes avant l'arrivée du Projet Éoliennes;
46. Concernant cette dégradation du tissu social, environ 220 mémoires ont été déposés devant le BAPE par des opposants au projet et 2 sondages réalisés par des firmes privées avant le début des travaux ont révélé que les personnes sondées étaient majoritairement contre le Projet Éoliennes, tel qu'il appert des sondages communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
47. Le BAPE n'a d'ailleurs pas recommandé l'acceptation du Projet Éoliennes, tel qu'il appert du rapport du BAPE communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
48. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent le seuil de tolérance;
49. À titre de promoteur, gestionnaire et donneur d'ouvrage dans le cadre du Projet Éoliennes, la défenderesse est un voisin des représentants et elle est responsable de ces inconvénients;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

50. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») ont tous subi à différents niveaux les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par la défenderesse;
51. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les représentants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent des faits similaires à ceux allégués par les représentants;

52. Un acheteur ayant acquis une propriété à l'intérieur du parc éolien en octobre 2008 a même tenté de remettre sa résidence aux vendeurs en apprenant l'existence du Projet Éoliennes;
53. Au moins six acheteurs sérieux de propriétés situées dans le parc éolien actuellement connus se sont désistés après avoir pris connaissance des problématiques créées par l'implantation de ce projet;
54. Par l'entremise de sa représentante, Mme Sara Diaz, la défenderesse a refusé d'acquérir toute propriété, peu importe les motifs;
55. Au moins trois locataires de chalets actuellement connus se sont plaints des inconvénients vécus durant leurs séjours et certains les ont écourtés ou annulés;
56. Depuis au moins le 12 septembre 2013, des éoliennes sont en opération et certaines d'entre elles l'étaient quelques mois auparavant;
57. Les inconvénients et dommages suivants sont et seront causés par l'exploitation du parc éolien ainsi que par le fonctionnement et la présence permanente des éoliennes :
 - bruit;
 - forte luminosité à la station de transformation;
 - présence de lumières rouges sur chacune des éoliennes en fonction;
 - paysages défigurés;
 - perte de valeur des propriétés;
 - troubles du sommeil;
 - anxiété, stress, frustration, découragement, etc.;
 - tensions sociales;
58. La défenderesse admet et confirme elle-même dans certains de ses documents que des impacts seront causés par la présence permanente des éoliennes en affirmant notamment ce qui suit :

« Le PROMOTEUR accepte de verser un montant additionnel pour compenser la présence et les impacts des éoliennes sur les propriétaires n'ayant pas signé des contrats d'option et se trouvant affectés directement par le PROJET. »

tel qu'il appert de contrats avec les municipalités communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-10**;

59. Considérant que les Membres ont subi, subissent et subiront les inconvénients anormaux causés par la défenderesse à des degrés différents en fonction du secteur où leur immeuble est situé, les représentants soumettent que des sous-groupes par zones pourraient être constitués après l'administration d'une preuve complète à cet égard;
60. Des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les représentants selon les zones (sous-groupes) et les chefs de dommages;

LES DOMMAGES

61. Les principaux chefs de dommages sont les suivants :
 - a) Dommages moraux
 - b) Troubles, ennuis et inconvénients
 - c) Pertes de revenus et de production
 - d) Coûts d'entretien des immeubles et de réparation des véhicules
 - e) Perte de valeur des immeubles
62. Les montants par chefs de dommages pourront être fixés sous la forme de barèmes moyens en fonction de l'intensité des inconvénients et de la perte de valeur des immeubles, et ce, après l'administration d'une preuve complète;
63. Considérant que les éléments constitutifs de la responsabilité de la défenderesse sont établis, des dommages doivent être octroyés aux demandeurs;
64. La requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux représentants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif et de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTISES, DE TÉMOIGNAGES D'EXPERTS DE PUBLICATION D'AVIS.

Québec, le 26 juin 2015

BCA Am - h

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Jean-François Bienjonetti**
BCF S.E.N.C.R.L.
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 600
Québec (Québec) G1R 2B5

Télécopieur : **418 524-1717**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 15

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et suivants C.p.c.)
NO DE COUR : 415-06-000002-128

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	1827
ADR. DESTINATAIRE	4185241717
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	06/26 13:12
DUREE TX/RX	04' 15
PGS.	15
RESULTAT	OK



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire :	Me Jean-François Bienjonetti BCF S.E.N.C.R.L. 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 600 Québec (Québec) G1R 2B5
Télécopieur :	418 524-1717

Expéditeur :	Me David Bourgoin BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone :	418 523-4222
Télécopieur :	418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : **15**

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et suivants C.p.c.)
NO DE COUR : 415-06-000002-128

Opératrice : Sonia Tremblay

NO	415-06-000002-128
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	d'Arthabaska
<p>JEAN RIVARD et YVON BOURQUE</p> <p>c. Demandeurs</p> <p>ÉOLIENNES DE L'ÉRABLES S.E.C. Défenderesse</p>	
<p>REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF (Articles 1011 et suivants C.p.c.)</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0118-1
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	